

L'islam en questions et réponses

Superviseur général:
Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

69940 - Doit-on prélever la zakate des années passées et comment la calculer ?

question

Ma mère possède une somme d'argent déposée dans une banque islamique depuis plus d'un an. Je ne sais pas exactement combien d'années. La somme augmentait et diminuait pendant ce temps. Nous voulons maintenant en prélever la zakate.

la réponse favorite

Louanges à Allah

La zakate est un des piliers de l'islam. Elle frappe les biens atteignant le nisab. Celui-ci est estimé à 597 grammes d'argent ou 85 grammes d'or ou leur valeur en monnaie. Voir la réponse donnée à la question [2795](#).

Il n'est pas permis de retarder sa remise aux ayants droit. Celui qui en retarde l'acquittement doit se repentir et demander pardon à Allah et procéder à son acquittement pour les années passées. Pour ce faire, il faut faire une estimation de son revenu pour chaque année et en prélever 2,5 %. S'il s'avère que le revenu est inférieur au minimum imposable au cours d'une année, la zakate n'est pas exigible pour cette année-là.

Et on recommence le calcul de la zakate à partir du moment où l'épargne atteint le nisab une nouvelle fois.

Cheikh Muhammad ibn Outhaymine (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé à propos du cas d'une personne qui n'a pas acquitté la zakate pendant quatre ans pour savoir ce qu'elle doit faire...

L'islam en questions et réponses

Superviseur général:

Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

Il répondit en ces termes : « cette personne a commis un péché en retardant le paiement de la zakate. Car l'on doit acquitter la zakate au moment opportun et ne pas l'ajourner, les obligations devant être en principe accomplies immédiatement. L'intéressé doit se repentir devant Allah Puissant et Majestueux pour sa désobéissance. En outre, il doit s'empresse à acquitter la zakate pour chacune des années concernées car le cumul des zakate reste dû. Aussi doit-il s'empresse à s'en acquitter pour ne pas aggraver son péché.

Voir le Recueil des Fatwa de Cheikh Ibn Outhaymine, 18/ question n° 211.

Le même Cheikh dit ailleurs : « La zakate est une pratique cultuelle vouée à Allah Puissant et Majestueux. Celui qui refuse de l'acquitter viole deux droits : celui d'Allah Très Haut et celui des ayants droits. S'il se repent après cinq années de non paiement, le droit d'Allah est aboli. En effet, Allah Très Haut dit : **Et c' est lui qui agrée de Ses serviteurs le repentir, pardonne les méfaits et sait ce que vous faites**, (Coran, 42 : 25). Mais le deuxième droit persiste : celui des pauvres et des autres ayants droit, et il faudra leur donner leur dû. Si le contribuable paye les arriérés de zakate et se repent sincèrement, il peut remporter une récompense appropriée, la grâce d'Allah étant immense.

S'agissant de l'estimation du montant de la zakate, il faut faire de son mieux (pour avoir une juste estimation) car Allah n'impose à aucune âme ce qui dépasse ses capacités. Si, par exemple, le montant de la somme à soumettre à la zakate s'élevait à 10 000 au cours de chacune des cinq années pendant lesquelles l'intéressé n'a pas acquitté la zakate, il faut qu'il donne 2 500 à titre de zakate pour chaque année.

Si au cours de l'une des années, la somme a augmenté ou diminué, il faut en tenir compte dans le calcul de la zakate. Si ,à cause de la diminution, la somme disponible devient inférieure au minimum imposable, la zakate n'est pas à prélever.

Voir le Recueil des Fatwa de Cheikh Ibn Outhaymine, 18/question n° 214.